

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000814-166

DATE : Le 29 juin 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Gilbert McMullen
Demandeur

c.

Air Canada
Défenderesse

JUGEMENT EN GESTION

APERÇU

[1] Le 10 novembre 2022, le Tribunal a rendu un jugement accueillant en partie l'action collective et ordonnant le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages suivants¹ :

- 1.1. La perte de revenus d'emploi pour les membres du Groupe;
- 1.2. La perte de la valeur des avantages sociaux perdus;
- 1.3. Les dommages moraux et les dommages moraux supplémentaires, le cas

¹ Jugement du 10 novembre 2022 (**Jugement**), par. 541 à 550.

échéant, subis par les membres du Groupe.

[2] Le Jugement prévoit également la conclusion suivante :

[551] **ORDONNE** aux parties de soumettre au Tribunal, dans un délai de 90 jours de la date du présent jugement, une proposition détaillée quant aux modalités de preuve et de calcul de tous les dommages accordés par le présent jugement, par catégorie ou regroupement si possible, ainsi que les propositions de modalités spatio-temporelles de recouvrement et de publication des avis aux membres.

[3] Cette conclusion découle notamment des motifs suivants contenus au Jugement :

[9] Dans la mesure où le Tribunal devait conclure à l'octroi de dommages pour pertes de revenus d'emplois et d'avantages sociaux, la question de la méthodologie de calcul de tels dommages a été reportée à une seconde étape de l'instruction, à la demande des parties.

[...]

[521] La preuve révèle que les membres ont subi des dommages pécuniaires durant la période non prescrite du recours, soit après avril 2013, ce qui inclut la perte de revenu d'emploi, de régime de retraite et d'autres avantages sociaux.

[522] Une preuve actuarielle a été produite de part et d'autre, proposant chacune une méthodologie de détermination des pertes pécuniaires. Cela dit, les parties ont convenu de compléter et présenter cette preuve dans le cadre d'une seconde phase de l'audience.

[523] La preuve révèle également qu'une très forte majorité des membres ont subi des dommages moraux des suites de la perte définitive de leur emploi. De tels dommages ont également été subis, à degrés variables, durant la période recevable, soit après le 5 avril 2013.

[524] Le Tribunal a conclu qu'Air Canada a commis une faute continue durant la période en litige. Dans la mesure où le demandeur et les membres du Groupe ont subi des dommages de manière continue au cours de la période recevable du 5 avril 2013 au 22 juin 2016, ils ont droit à une compensation intégrale de tels dommages.

[525] Quant aux dommages pécuniaires, tel que mentionné, le demandeur demande le recouvrement individuel de tels dommages, vu la fluctuation inévitable de la valeur des dommages subis d'un membre à l'autre.

[526] Ainsi, une preuve individuelle sera nécessaire afin de quantifier ces dommages, tenant compte de la situation de chacun des membres durant la période du 5 avril 2013 au 22 juin 2016.

[527] Quant à la portion des pertes pécuniaires relatives aux régimes de retraite, Air Canada soutient qu'elle ne peut être tenue responsable de l'état du régime administré par des tiers, pour les employés d'Aveos. Ainsi, elle ne saurait être tenue responsable de la gestion de ces régimes, de l'affectation des cotisations souscrites, ni de leur état au moment de leur liquidation.

[528] Il appert de la preuve que dans le cadre du transfert des employés d'Air Canada vers Aveos, deux régimes de retraite étaient en place. Un pour les employés syndiqués, créé en juillet 2011 et un second pour les employés non syndiqués, en vigueur depuis octobre 2007.

[529] Les arguments soulevés par Air Canada ne permettent pas de faire échec à la réclamation du demandeur pour les pertes relatives aux régimes de retraite. Par contre, il s'agit de définir une méthodologie de calcul de tels dommages qui tiendra compte des autres conclusions contenues au présent jugement.

[530] Cette méthodologie devra notamment tenir compte, des conclusions du Tribunal à l'effet que la faute retenue, à l'origine des dommages subis, est la violation de la Loi par Air Canada suivant la fermeture d'Aveos et non d'avoir causé la fermeture d'Aveos.

[531] Comme demandé par les parties, il y aura lieu de fixer une seconde phase d'audience afin de trancher cet aspect de la demande.

[...]

[533] Il ne fait pas de doute de la preuve entendue que les membres ont subi un préjudice moral qui peut, du moins en partie, être similaire, incluant la perte de jouissance de la vie, les souffrances psychologiques et les inconvénients découlant de la perte définitive de leur emploi. Cela dit, à la lumière des conclusions contenues au présent jugement quant à la prescription d'une partie du recours, le Tribunal n'est pas en mesure de conclure au caractère approprié d'un recouvrement collectif des dommages moraux.

[534] En conséquence, il y a lieu de permettre le recouvrement individuel de tels dommages et ainsi d'en combiner l'exercice avec le recouvrement individuel des sommes supplémentaires, le cas échéant, pour les dommages moraux qui surpassent les dommages moraux communs subis par les membres, par exemple les problèmes psychologiques, les divorces, les tentatives de suicide et les suicides.

[...]

[540] À la lumière de ce qui précède, il y a lieu de prévoir que les parties soumettent au Tribunal, dans un délai de 90 jours, une proposition détaillée quant aux modalités de preuve et de calcul de tous les dommages accordés par le présent jugement, par catégorie ou regroupement si possible, ainsi que les propositions de modalités spatio-temporelles de recouvrement et de publication des avis aux membres. Le Tribunal devra tenir une ou plusieurs audiences pour décider de cet aspect, avec possiblement une enquête supplémentaire.

[Nos soulignements]

[4] Le 13 décembre 2022, Air Canada porte le Jugement en appel en présentant une demande de permission d'en appeler *de bene esse* accompagnée d'une demande de suspension de l'instance en appel. En effet, selon Air Canada, le Jugement scindait l'instance et une permission était nécessaire. Le demandeur a contesté cette position, soutenant plutôt que le Jugement avait mis fin à l'instance et constituait un jugement disposant de l'action collective.

[5] Dans un jugement du 30 janvier 2023 (**Jugement d'appel**), l'honorable Frédéric Bachand de la Cour d'appel conclut à la nécessité d'une permission pour en appeler du Jugement, vu la scission d'instance qu'il opère. Le Jugement d'appel précise ce qui suit :

[7] La situation en l'espèce est toutefois particulière en raison des deux questions que la juge a réservées pour une « seconde phase de l'audience ».

[8] L'intimé reconnaît qu'il s'agit de questions qui devront être tranchées sur une base collective et non individuelle, mais il estime qu'elles pourront l'être sur le fondement des pouvoirs que l'article 600 C.p.c. met à la disposition du tribunal dans un contexte de recouvrement individuel. Autrement dit, ces questions feraient partie des questions que la juge sera appelée à trancher afin d'encadrer la procédure de recouvrement individuel qu'elle a privilégiée.

[9] À l'instar de la requérante, je vois les choses différemment. Les questions que la juge identifie aux paragraphes [522] et [531] de son jugement ne me semblent pas être de simples questions de preuve ou de procédure de la nature de celles auxquelles le législateur fait référence à l'article 600 C.p.c. J'y vois plutôt des questions de fond touchant à la méthodologie qui devra être déployée en déterminant ou calculant les pertes qui devront être indemnisées. D'ailleurs, comme l'indique le paragraphe [522] du jugement, ces questions, ou du moins certaines d'entre elles, sont abordées dans des expertises que les parties ont produites en preuve. Cela renforce ma conviction qu'il s'agit bien d'un débat de fond de nature intrinsèquement collective et non d'un simple débat concernant des modes de preuve et de procédure qui devraient être retenus en vertu de l'article 600 C.p.c.

[10] Un autre élément milite en faveur de la qualification privilégiée par la requérante. Aux termes de l'article 599 al. 1 C.p.c., le jugement disposant de l'action collective tout en ordonnant le recouvrement individuel doit préciser le contenu de l'avis aux membres, question que la juge a expressément reportée à une phase ultérieure de l'instance. Bien qu'il ne s'agisse probablement pas d'un élément déterminant, il me semble possible d'y voir un indice supplémentaire du bien-fondé de la thèse défendue par la requérante.

[11] Ainsi, j'arrive à la conclusion que, en raison des circonstances bien particulières de la présente affaire, nous sommes en présence d'un jugement ayant disposé seulement partiellement de l'action collective et qui n'est donc pas visé par l'article 602 al. 1 C.p.c. Il faut plutôt le concevoir comme le premier jugement rendu sur le fond dans le cadre d'une instance qui a été scindée, et donc d'un jugement rendu en cours d'instance visé par l'article 31 C.p.c.

[...]

[14] **ACCORDE** à la requérante la permission de porter en appel les conclusions énoncées aux paragraphes [541], [542], [544], [546], [549] et [550] du jugement rendu par la Cour supérieure le 10 novembre 2022;

[15] **SUSPEND** l'instance d'appel jusqu'à ce que la Cour supérieure ait tranché les questions mentionnées aux paragraphes [522] et [531] du jugement qu'elle a rendu le 10 novembre 2022;

[Nos soulignements]

[6] Le 7 avril 2023, les parties produisent des rapports d'expert de part et d'autre, en réponse à la conclusion contenue au paragraphe 550 du Jugement. Le demandeur produit également une Demande pour l'approbation d'un protocole de distribution, d'un formulaire de réclamation et d'un avis aux membres, et pour l'obtention de documents sur les membres en la possession d'Air Canada et d'Aon Hewitt, accompagnée d'une proposition de protocole régissant la liquidation des réclamations individuelles, un projet d'avis aux membres et un projet de formulaire de réclamation.

[7] Les parties ont une vision divergente quant aux sujets qui devraient être tranchés par le Tribunal dans cette « seconde phase de l'audience » et si une telle seconde phase doit être composée d'une seule et même audience ou si plusieurs audiences seront requises, le cas échéant. Les parties ont soumis leur position respective par écrit² et une audience sur la question a été tenue le 13 juin 2023.

[8] La question est donc d'identifier la liste des sujets qui devront faire l'objet de la prochaine audience et, le cas échéant, leur séquençement en plusieurs audiences.

ANALYSE

1. PRINCIPES JURIDIQUES

[9] Les articles pertinents du Code de procédure civile sont les suivants :

591. Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus.

Lorsque le jugement passe en force de chose jugée, le tribunal de première instance ordonne la publication d'un avis qui indique la teneur du jugement et, s'ils sont connus, la notification de cet avis aux membres.

592. Le jugement qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent indique si les réclamations des membres sont recouvrées collectivement ou individuellement.

599. Le jugement qui ordonne le recouvrement individuel précise les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres ainsi que le contenu de l'avis aux membres, notamment pour les informer sur ces questions et sur les renseignements et les documents qu'ils doivent produire au soutien de leur réclamation individuelle. Le tribunal indique aussi tout autre renseignement à inclure dans l'avis du jugement.

Les membres, dans l'année qui suit la publication de l'avis, produisent leur réclamation au greffe du district dans lequel l'action collective a été entendue ou de tout autre district indiqué par le tribunal.

² Voir les représentations écrites du demandeur sur les sujets devant faire l'objet de la seconde phase du dossier, sur la preuve nécessaire pour cette phase et sur l'obtention de documents et d'information en vue du recouvrement individuel, du 23 mai 2023 et les représentations écrites d'Air Canada sur les sujets devant faire l'objet de la deuxième phase de l'instance commune, du 6 juin 2023.

600. Le tribunal décide de la réclamation du membre ou ordonne au greffier spécial d'en décider suivant les modalités qu'il établit. Il peut déterminer des modes spéciaux de preuve et de procédure.

601. Le défendeur peut, lors de l'instruction d'une réclamation individuelle, opposer à un réclamant un moyen préliminaire que le présent titre l'empêchait d'opposer auparavant au représentant.

602. Le jugement qui dispose de l'action collective est sujet à appel de plein droit. [...]

[Nos soulignements]

2. DISCUSSION

[10] Selon la défenderesse, les seules questions qui doivent faire l'objet de la prochaine audience sont celles qui permettent de trancher les questions de fond restantes, soit :

- 10.1. Les modalités de calcul des pertes liées aux revenus d'emploi auxquels auraient droit les membres du Groupe, y compris (i) l'incidence des conclusions du Jugement au sujet de la faute; (ii) l'incidence de l'indemnité payée par Air Canada conformément à L'Entente sur une indemnité de séparation; (iii) l'incidence de la période prescrite sur ces dommages³; et (iv) l'utilisation de la méthode absolue proposée par l'expert en demande ou la méthode relative proposée par l'expert en défense;
- 10.2. Les modalités de calcul des pertes liées aux avantages sociaux auxquels auraient droit les membres du Groupe;
- 10.3. La nature des dommages moraux auxquels auraient droit les membres du Groupe ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci, y compris (i) l'échelonnement des dommages moraux dans le temps, le cas échéant; (ii) l'incidence de l'indemnité payée par Air Canada conformément à l'Entente sur une indemnité de séparation; et (iii) l'incidence de la période prescrite sur ces dommages; et
- 10.4. L'incidence de l'obligation des membres du Groupe de mitiger leurs dommages.

[11] Toujours selon la défenderesse, les questions suivantes, relevant des modalités d'exécution, devraient être repoussées à une étape ultérieure, soit à la suite de l'instance en appel :

- 11.1. La procédure à suivre pour le dépôt par les membres du Groupe d'une réclamation individuelle, y compris les délais, les modalités de preuve et, le cas échéant, l'établissement d'un formulaire de réclamation;

³ Comme précisé par la défenderesse à l'audience.

- 11.2. La nomination d'un administrateur des réclamations et d'un actuaire, le cas échéant;
- 11.3. Les modalités afférentes au droit de la défenderesse d'opposer des moyens préliminaires et de défense à l'encontre des réclamations individuelles et de tester la véracité et l'ampleur des réclamations; et
- 11.4. Le contenu de l'avis aux membres du Groupe et les modalités de sa publication.

[12] Au soutien de sa position, Air Canada allègue ce qui suit :

- 12.1. La prochaine audience ne doit porter que sur les questions qui auraient été tranchées dans le Jugement n'eut été la scission d'instance opérée;
- 12.2. Le Jugement d'appel précise que les questions visées aux paragraphes 522 et 531 du Jugement sont des questions de fond « *de nature intrinsèquement collective et non d'un simple débat concernant des modes de preuve et de procédure qui devraient être retenus en vertu de l'article 600 C.p.c.* »⁴, et suspend l'appel jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ces questions;
- 12.3. Il y a lieu de faire une distinction entre la phase commune de l'action collective, qui mène au jugement sur l'action collective, et la phase d'exécution de ce jugement et les jugements qui peuvent être rendus à cette occasion, en considérant notamment que le premier jugement est appelable de plein droit, alors que les autres sont appelables sur permission;
- 12.4. Bien que la jurisprudence fasse état d'exemples où les questions de fond et les modalités d'exécution sont traitées dans un même jugement, l'approche en deux étapes est à privilégier;
- 12.5. Les questions de fond identifiées doivent être tranchées avant d'être en mesure de se prononcer sur les questions d'exécution qu'elle identifie. En ce sens, il est impossible et inutile d'établir un protocole de réclamation, un formulaire de réclamation et les modalités de preuve y afférentes et les avis;
- 12.6. Une telle manière de faire serait contraire aux impératifs de proportionnalité et d'économie des ressources judiciaires;

[13] Le rapport d'expert soumis par Air Canada aborde la question des données à obtenir de la part des membres du Groupe aux fins de procéder aux calculs des dommages pécuniaires. Air Canada précise par ailleurs à l'audience que ces questions

⁴ Jugement d'appel, par. 9.

ne devraient pas faire l'objet de la prochaine audience, appartenant plutôt à la phase d'exécution du jugement à venir.

[14] De son côté, le demandeur soutient que le Tribunal devrait trancher non seulement les questions de fond restantes, mais également celles relatives aux modalités de preuve et au recouvrement. À l'audience, le demandeur précise qu'il n'insiste pas à ce que soient tranchées les questions de nomination d'un administrateur et d'un actuaire ainsi que le contenu de l'avis aux membres. De ce fait, il demande que soient aussi tranchées les questions relatives à la procédure à suivre pour le dépôt par les membres du Groupe d'une réclamation individuelle, y compris les délais, les modalités de preuve et, le cas échéant, l'établissement d'un formulaire de réclamation.

[15] Au soutien de sa position, le demandeur allègue ce qui suit :

- 15.1. La « seconde phase d'audience » ne peut viser qu'une seule audience;
- 15.2. L'intérêt de la justice justifiant la suspension de l'appel ne peut que viser le fait d'éviter la possibilité qu'il y ait deux appels;
- 15.3. Les échanges entre les parties en prévision de la transmission de la proposition visée au Jugement révèlent une compréhension commune que l'ensemble des questions restantes seraient tranchées ensemble. La position actuelle de la défenderesse serait contraire à cette compréhension commune;
- 15.4. Les modalités de calcul des dommages pécuniaires proposées dans le protocole et le formulaire de réclamation sont inextricables de celles exposées dans le rapport d'expertise. Ce rapport expose à la fois les modalités de calculs, mais aussi les documents qui pourraient être soumis par les réclamants pour faire la preuve des dommages pécuniaires;
- 15.5. Il serait illogique et inefficace de dissocier les modalités de calcul du formulaire et de la preuve requise au stade du recouvrement individuel;
- 15.6. Les modalités de calcul du préjudice moral proposées réfèrent à l'établissement de barèmes par catégorie de préjudice moral, soit un montant d'évaluation des dommages. Cette détermination doit être faite à ce stade, avant que l'instance en appel ne procède;
- 15.7. Le Tribunal est justifié de déterminer dès maintenant des modes de preuve et de procédure spéciaux qui, bien qu'ils s'appliquent à la phase des réclamations individuelles, sont déterminés collectivement et s'arriment aux questions collectives restant à être tranchées;
- 15.8. Il est dans l'intérêt de la justice que, comme le plaidait la défenderesse devant la Cour d'appel, les parties vident le litige devant le Tribunal avant que l'appel ne se déroule et obtiennent un jugement sur toutes les

questions en litige. Ceci est d'ailleurs conforme au principe directeur de la proportionnalité.

[16] Enfin, le demandeur requiert d'Air Canada et d'Aon Hewitt la communication d'informations en leur possession et relatives aux membres du Groupe ou, à tout le moins, leur conservation. Le Tribunal comprend que cette question fait l'objet de pourparlers entre les parties.

[17] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal retient que les parties s'entendent que les questions de fond identifiées au paragraphe 10 du présent jugement doivent faire l'objet de la prochaine audience.

[18] La question est de savoir si le Tribunal devrait inclure d'autres questions à trancher lors de cette audience.

[19] Dans un premier temps, le Tribunal considère que la question soumise et tranchée dans le Jugement d'appel se distingue à certains égards de celle à trancher en l'espèce en ce que le Tribunal n'est pas limité à trancher, à ce stade, uniquement les questions de fond restantes qui ont justifié la Cour d'appel de suspendre l'instance en appel.

[20] En effet, la jurisprudence contient des exemples d'approches variées quant à la portée des conclusions du jugement disposant de l'action collective. Certains se limiteront à ne trancher que les questions de fond⁵, alors que d'autres prévoiront déjà le contenu de modalités d'exécution⁶.

[21] Dans une volonté d'éviter la multiplication des étapes procédurales restantes, il y a lieu de préconiser une approche qui permettra de vider les questions qui peuvent être raisonnablement traitées à ce stade, et ce, à la lumière des circonstances particulières du présent dossier. Une telle approche est conforme au principe de la proportionnalité. Elle est également dans l'intérêt de la justice et de l'utilisation de ses ressources.

[22] En l'espèce, le Tribunal est appelé à trancher les questions quant aux modalités de calcul des dommages tels qu'octroyés par le Jugement, à la lumière de la preuve d'expert soumise. Ceci inclut des modalités à retenir pour le calcul des dommages moraux.

[23] Le Tribunal devra également décider du cas du demandeur personnellement, à la lumière de modalités de preuve proposées de part et d'autre par les parties. Ceci inclut possiblement le recours à certaines présomptions. Ceci est aussi lié à la question de fond

⁵ Voir notamment *N. Turenne Brique et pierre inc. C. FTQ-Construction*, 2020 QCCS 1794 (2022 QCCA 1014, 2023 CanLII 44072 (CSC)); *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2010 QCCS 4073 (2013 QCCA 404; 2013 CanLII 59889 (CSC)).

⁶ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185, par. 384 à 408 et 441 à 462; *Regroupement des CHSLD Christ-Roy (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, par. 97, 98 et 103.

de la minimisation des dommages et à la présentation d'autres moyens de défense à l'encontre des réclamations individuelles.

[24] Le Tribunal considère que ces modalités de preuve sont intrinsèquement liées à la question des modalités de calcul des dommages.

[25] À cet égard, il est pertinent de traiter les demandes de documents dans le cadre de la même audience en ce qu'elles sont liées aux modalités de preuve proposées.

[26] De la même manière, plusieurs aspects du protocole de distribution et du formulaire de réclamation reflètent les modalités de calcul et de preuve des dommages pécuniaires et des dommages moraux et il est opportun que leur adjudication fasse l'objet d'une même audience.

[27] En revanche, en l'espèce, il n'apparaît pas utile ou nécessaire de se prononcer à ce stade sur la question de la nomination d'un administrateur des réclamations et d'un actuaire, le cas échéant, ainsi que sur le contenu de l'avis aux membres du Groupe et les modalités de sa publication. Le demandeur en convient à l'audience, notamment à la lumière du fait que le Jugement fait l'objet d'un appel et que des délais sont à prévoir à cet égard. Ces aspects feront l'objet d'une audience ultérieure à l'instance en appel.

[28] En conclusion, la seconde phase de l'audience sera divisée en deux parties. La première traitera des sujets identifiés au présent jugement. La deuxième traitera de la question de la nomination d'un administrateur des réclamations et d'un actuaire, le cas échéant, ainsi que sur le contenu de l'avis aux membres du Groupe et les modalités de sa publication.

[29] Le Tribunal précise qu'il se réserve la possibilité de repousser à plus tard l'un ou plusieurs des sujets identifiés comme devant être traités dès maintenant s'il cela s'avérerait plus logique et/ou proportionnel en cours d'audience.

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ÉTABLIT** que les sujets faisant l'objet de la première partie de la seconde phase de l'instance sont les suivants :

- 30.1. Les modalités de calcul des pertes liées aux revenus d'emploi auxquels auraient droit les membres du Groupe, y compris (i) l'incidence des conclusions du Jugement au sujet de la faute; (ii) l'incidence de l'indemnité payée par Air Canada conformément à L'Entente sur une indemnité de séparation; (iii) l'incidence de la période prescrite sur ces dommages; et (iv) l'utilisation de la méthode absolue proposée par l'expert en demande ou la méthode relative proposée par l'expert en défense;

- 30.2. Les modalités de calcul des pertes liées aux avantages sociaux auxquels auraient droit les membres du Groupe;
- 30.3. La nature des dommages moraux auxquels auraient droit les membres du Groupe ainsi que les modalités de calcul de ceux-ci, y compris (i) l'échelonnement des dommages moraux dans le temps, le cas échéant; (ii) l'incidence de l'indemnité payée par Air Canada conformément à l'Entente sur une indemnité de séparation; et (iii) l'incidence de la période prescrite sur ces dommages;
- 30.4. L'incidence de l'obligation des membres du Groupe de mitiger leurs dommages;
- 30.5. La procédure à suivre pour le dépôt par les membres du Groupe d'une réclamation individuelle, y compris les délais, les modalités de preuve et, le cas échéant, l'établissement d'un formulaire de réclamation;
- 30.6. Les modalités afférentes au droit de la défenderesse d'opposer des moyens préliminaires et de défense à l'encontre des réclamations individuelles et de tester la véracité et l'ampleur des réclamations; et
- 30.7. La demande d'obtention de relevés des membres en la possession d'Air Canada et d'Aon Hewitt;
- 30.8. La demande d'obtention de données de la part des membres du Groupe prévue à la section 4 du rapport d'expert de monsieur Denis Guertin de la firme Aon Hewitt daté du 6 avril 2023;

[31] **ORDONNE** aux parties de communiquer et de produire tout complément de preuve suivant les conclusions du présent jugement au plus tard le 1^{er} août 2023;

[32] **FIXE** l'audience traitant des sujets identifiés au présent jugement pour une durée de trois (3) jours à une date à convenir avec les parties;

[33] En prévision de cette audience, **ORDONNE** aux parties de transmettre une argumentation écrite et les autorités à son soutien, quant au demandeur, au plus tard 30 jours avant la date fixée pour l'audience et quant à la défenderesse, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'audience.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Philippe Hubert Trudel
Me Jean-Marc Lacourcière

Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance

Me Jean-François Bertrand
Me Élodie Drolet-French
Jean-François Bertrand, avocats inc.
Avocats du demandeur

Me Patrick Girard
Me Guillaume Boudreau-Simard
Me Alexa Teofilovic
Stikeman Elliott, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 13 juin 2023